

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 25/07/2024 - A2024/029276 - 2018 B 06317 - 842 736 431 - 66 LEGALCITE

66 LEGALCITE
Société à responsabilité limitée au capital de 1 500 euros
Siège social : Cité internationale
66 Quai Charles de Gaulle 69006 LYON
842 736 431 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE SECONDE CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

Le 18 juillet 2021,

Les Soussignés, Madame Catherine GAROUX et Monsieur Jean-Pierre STOULS, co-gérants de la Société 66 LEGALCITE, au capital de 1 500 euros, divisé en 150 parts sociales de 10 euros, réparties entre les associés de la manière suivante :

La société C& G LAW,
Propriétaire de 50 parts sociales

La société PONSONNET & ASSOCIES
Propriétaire de 50 parts sociales

La société STOULS ET ASSOCIES
Propriétaire de 50 parts sociales

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-1497 du décembre 2020 modifiant l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, des décrets subséquents et des statuts, les associés ont été consultés une seconde fois sur les résolutions suivantes :

« PREMIERE RÉOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

.../.....

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élevant à 91,89 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice

91,89 euros

En totalité

Au compte « Autres Réserves »

A ouvrir au passif du Bilan.

L'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la société.

 

A cet effet, il a été adressé aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 25 juin 2021 :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2020,
- la copie du rapport de gestion,
- la copie du rapport de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce,
- le texte du projet des résolutions soumises à votre vote,
- un bulletin de vote, en double exemplaire, reproduisant le texte des résolutions proposées.

Aux termes de cette lettre, les bulletins de vote devaient, pour être prise en compte, être adressés au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours de leur réception.

Il ressort des bulletins de votes adressés par les associés à la société dans ce délai, les résultats suivants :

PREMIERE RESOLUTION

Ont voté « Oui » : 100 parts

La société C&G LAW représentant 50 parts
La société STOULS & ASSOCIES représentant 50 parts

Ont voté « contre »

La société PONSONNET & ASSOCIES, représentant 50 parts.

La majorité des trois quarts des votes émis n'ayant pas été atteinte, cette résolution est rejetée.

.../.....

TROISIEME RESOLUTION

Ont voté « Oui » : 100 parts

La société C&G LAW représentant 50 parts
La société STOULS & ASSOCIES représentant 50 parts

Ont voté « contre »

La société PONSONNET & ASSOCIES, représentant 50 parts.

La majorité des trois quarts des votes émis n'ayant pas été atteinte, cette résolution est rejetée.

Pour Extrait certifié Conforme

Les co-gérants

Catherine GAROUX



Jean Pierre STOULS

